

L'Assemblée bourgeoisiale de Vollèges

vu les articles 69-75-80 à 82 de la Constitution cantonale,

vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1969 sur les Bourgeoisies,

sur la proposition de la Commission bourgeoisiale et du Conseil municipal,

décide:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme les dispositions relatives à l'organisation de la Bourgeoisie de Vollèges et à l'accomplissement des tâches énumérées à l'article 2 ci-dessous, pour autant que la Constitution cantonale du Canton du Valais, ou les lois, ne régissent pas déjà la matière de façon impérative.

Article 2

Sous réserve des compétences de l'Assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au Conseil municipal aussi longtemps que l'Assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de Conseil bourgeoisial.

Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de 3 bourgeois.

Cette commission est désignée lors de la première assemblée bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités municipales. L'élection a lieu au scrutin secret, selon le système majoritaire. Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu tacitement.

Elle doit être consultée par le conseil municipal en cas de conflits d'intérêts entre la Commune municipale et la Bourgeoisie.

Article 3

Sont bourgeois de Vollèges les personnes inscrites au registre des familles de l'état civil, celles qui acquièrent le droit de cité municipal en vertu des législations fédérale et cantonale ainsi que celles qui obtiennent le droit de Bourgeoisie à la suite d'une décision de l'Assemblée bourgeoisiale.

Le Conseil municipal établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

Article 4

Dans le présent règlement le terme bourgeois comprend les ressortissants de Vollèges de l'un et l'autre sexe.

Article 5

Lorsqu'un droit est exercé par ménage, doit être considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile sur le territoire de la Bourgeoisie de Vollèges et y faisant feu à part.

La notion de domicile est celle fixée par le code civil suisse.

Le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois.

CHAPITRE 2

ORGANISATION

Article 6

Les organes de la Bourgeoisie sont:

- a) l'Assemblée bourgeoisiale
- b) la Commission bourgeoisiale et le Conseil municipal.

Article 7

Sous réserve des compétences de l'Assemblée bourgeoisiale, l'acquisition, l'aliénation, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au Conseil municipal, aussi longtemps que l'Assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de Conseil bourgeoisial.

CHAPITRE 3

BIENS BOURGEOISIAUX

Article 8

La fortune de la Bourgeoisie de Vollèges comprend notamment:

- a) Les immeubles bâtis ou non, inscrits au chapitre de la Bourgeoisie de Vollèges dans les registres publics.
- b) Les forêts situées sur le territoire de la Commune qui ne sont pas propriété d'autres collectivités ou personnes.
- c) Tous les alpages sis sur Vollèges à savoir Le Lein, Le Tronc, Les Planches, Le Biolley.
- d) Les mines et carrières exploitées ou exploitables sises sur territoire de la Bourgeoisie.
- e) Les installations touristiques n'appartenant pas à d'autres collectivités.
- f) Les capitaux bourgeoisiaux, les créances de la Bourgeoisie et tous autres droits dont la titularité est prouvée en faveur de la Bourgeoisie de Vollèges.
- g) Tous les autres avoirs que la loi désigne comme propriétés bourgeoisiales.

Article 9

Dans le respect de la législation, notamment de la législation forestière et du présent règlement, les biens bourgeoisiaux peuvent:

- a) être exploités par la Bourgeoisie elle-même;
- b) être exploités par des tiers (droits d'usufruit, d'habitation, de superficie, autres droits réels limités, affermage, location, gérance, etc.);
- c) être remis en jouissance aux bourgeois.

Article 10

Le Conseil municipal et la Commission bourgeoisiale, agissant pour la Bourgeoisie, conservent la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens bourgeoisiaux exploités par des tiers ou remis en jouissance. Ils peuvent en tout temps exiger des renseignements au sujet de cette exploitation ou cette gestion.

CHAPITRE 4

ALPAGES

Article 11

Les alpages ci-devant nommés sont essentiellement propriétés de la Bourgeoisie, les consortages n'ayant qu'un droit de jouissance de nature agricole, droit pouvant être modifié ou restreint par l'assemblée bourgeoisie, par exemple pour des besoins touristiques, culturels ou autres, dont seul le Conseil municipal jugera de l'utilité ; les droits acquis des consortages demeurent réservés.

Article 12

Chaque alpage restera en jouissance aux consortages établis lors de l'adoption du présent règlement. Le Conseil municipal et la Commission bourgeoisie se réservent le droit de prendre toute mesure utile pour éviter un accaparement excessif des droits de fonds, de meubles ou une exploitation préjudiciable aux bourgeois.

Article 13

Les terrains achetés par les consortages restent entièrement propriétés privées desdits consortages.

Article 14

Les meubles et les immeubles bâtis des alpages bourgeoisiaux appartiennent aux consorts. L'entretien des chemins conduisant aux alpages incombe à la Commune jusqu'aux bâtiments principaux.

Article 15

Tous les travaux d'amélioration d'alpage entrepris par la Commune ou la Bourgeoisie n'entraîneront aucune indemnité au consortage pour occupation de terrains. Il en va de même pour les travaux entrepris par le consortage vis-à-vis de la Bourgeoisie.

Article 16

Sans que cela puisse être considéré comme un acte de propriété, les consortages sont tenus de payer tous les impôts sur la base de la valeur cadastrale de l'alpage, cela en décharge de la Bourgeoisie.

Article 17

Les projets d'amélioration d'alpages seront soumis à l'approbation du Conseil municipal. Les consortages sont tenus de mettre et/ou de maintenir les alpages (bâtiments et herbage) en parfait état.

Article 18

Le Conseil municipal peut soustraire à la jouissance des consortages des portions de territoire à proximité de sources, d'installations touristiques ou autres moyennant indemnité, si nécessaire.

La violation de la clause ci-dessus peut être sanctionnée d'une amende allant de Fr. 200.- à Fr. 10'000.- Cette amende est infligée aux responsables de la violation (comité du consortage ou membres responsables ou même bergers si ces derniers connaissent l'interdiction).

Le Conseil municipal accorde toutefois aux intéressés le droit de s'expliquer en détail, verbalement ou par écrit.

Article 19

Peuvent être consorts d'alpages, sis sur la Bourgeoisie de Vollèges, tous les bourgeois domiciliés ou non.

L'admission d'un non-bourgeois doit être approuvée par la Commission bourgeoise et le Conseil municipal. Le Conseil municipal a la faculté de refuser son approbation notamment pour les motifs suivants:

- a) le consortage concerné risque d'être composé en majorité de non-bourgeois;
- b) la Bourgeoisie ou l'une des Bourgeoisies dont le requérant est originaire n'accorde pas la réciprocité aux ressortissants de Vollèges.
- c) les droits des bourgeois sont mis en péril par l'adhésion de nouveaux consorts (surcharge, etc.).

Article 20

Chaque consortage doit mettre à jour ses statuts dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Les statuts devront être soumis à l'approbation du Conseil municipal et homologués par le Conseil d'Etat.

Article 21

Les cas non prévus dans le présent règlement seront traités par analogie et d'une façon ne portant pas atteinte à ses dispositions fondamentales.

Article 22

Toute contestation pouvant survenir entre la Bourgeoisie et un consortage sera tranchée par un tribunal arbitral.

CHAPITRE 5

FORETS

Article 23

En principe l'exploitation des forêts est effectuée par la Bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (triage forestier).

La Bourgeoisie peut adhérer aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Article 24

Dans les limites des possibilités forestières et financières de la Bourgeoisie, celle-ci peut fournir au bourgeois gratuitement, ou à des charges préférentielles, du bois de construction ou du bois de chauffage.

Article 25

Au début de chaque période administrative, des dispositions spéciales fixant les conditions de l'attribution de bois aux ayants droit doivent être adoptées ou reconduites par le Conseil municipal selon rapport de la Commission bourgeoisiale.

CHAPITRE 6

JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX

Article 26

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeur, sauf lorsque le présent règlement ou des décisions bourgeoisiales fondées sur ce règlement prévoient qu'elle a lieu par ménage bourgeois ou en fonction d'autres critères, notamment le nombre d'enfants. La majorité se détermine selon le Code civil Suisse.

Article 27

La jouissance est subordonnée au domicile dans la Commune.

Article 28

L'ordre de priorité suivant doit être observé en matière de jouissance des biens bourgeoisiaux dans le cas où les non-bourgeois peuvent y participer:

- a) bourgeois domiciliés,
- b) bourgeois non domiciliés,
- c) non-bourgeois domiciliés,
- d) autres personnes.

Article 29

Les bourgeois d'honneur n'ont aucun droit sur les avoirs bourgeoisiaux.

Article 30

Les personnes domiciliées qui ont obtenu la naturalisation facilitée, en vertu de la législation fédérale n'ont droit aux avoirs bourgeoisiaux que si elles se sont acquittées de la taxe d'agrégation réduite applicable aux Valaisans.

CHAPITRE 7

AUTRES DROITS DE JOUISSANCE

Article 31

La Bourgeoisie peut octroyer des droits de jouissance, sous la forme jugée la plus adaptée, à des personnes qui en font la demande, tels que droits de superficie, baux, usufruits etc.

La Bourgeoisie fixe les indemnités qui lui sont dues de ce chef en se fondant sur la rentabilité économique des biens mis à disposition, mais en tenant compte également du but visé (développement économique, facilités accordées à de nouvelles entreprises, création d'emplois etc.).

Article 32

A conditions égales, l'ordre de priorité des ayants droit est celui fixé à l'art. 28 du présent règlement.

Article 33

Le Conseil municipal et la Commission bourgeoisiale veilleront spécialement à ce que les biens remis en jouissance soient exploités conformément aux buts fixés.

Article 34

Lorsque, par suite de décès ou pour toute autre raison, un ayant droit ne peut plus exploiter lui-même le bien remis en jouissance, le Conseil municipal déterminera qui peut continuer à user du bien en question si, ni la convention passée entre le particulier et la Bourgeoisie, ni la loi ne précisent ce qu'il advient dans une telle situation.

En principe, la Bourgeoisie indemnise l'ayant droit ou ses héritiers pour les installations qui font retour.

CHAPITRE 8

OCTROI DU DROIT DE BOURGEOISIE

Article 35

La demande d'agrégation à la Bourgeoisie de Vollèges doit être présentée par écrit au Conseil municipal. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérale et cantonale pour l'acquisition de la nationalité suisse et de l'indigénat valaisan.

Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Article 36

La demande est prise en considération et est soumise à l'assemblée bourgeoisiale, même si le requérant n'est pas domicilié à Vollèges.

Article 37

L'Assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de Bourgeoisie. Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec ou sans préavis du Conseil municipal.

En cas d'acceptation par l'assemblée les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 60 jours qui suivent.

Article 38

L'octroi du droit de Bourgeoisie à des Valaisans et à des Confédérés domiciliés depuis 10 ans, ne peut être refusé, sans motifs légitimes. En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours.

Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les élections et votations (régularité du vote).

Article 39

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée bourgeoisiale et l'homologation du Conseil d'Etat.

Article 40

Sur proposition du Conseil municipal, l'Assemblée bourgeoisiale peut octroyer la Bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu d'éminents services à la Bourgeoisie de Vollèges.

La Bourgeoisie d'honneur est personnelle et non transmissible.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS FINALES

Article 41

La Bourgeoisie de Vollèges adhère à la Fédération des Bourgeoisies valaisannes.

Article 42

A l'exception de l'article 18, les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amende de Fr. 100.- à Fr. 1'000.-. Les amendes sont prononcées par le Conseil municipal qui doit préalablement entendre le contrevenant et lui donner l'occasion de s'expliquer verbalement ou par écrit ainsi que de faire valoir tous les moyens de preuves pertinentes. Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.

Article 43

La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence exclusive de l'Assemblée bourgeoisiale.

Au début de chaque période administrative, le Conseil municipal soumet à l'appréciation de l'Assemblée bourgeoisiale la réadaptation des tarifs et taxes prévus dans le présent règlement ou ses annexes.

De même, au début de chaque période administrative, l'Assemblée bourgeoisiale prend les décisions utiles prévues par le présent règlement.

Article 44

Le présent règlement annule et remplace:

- le règlement forestier du 19 mars 1961,
- ainsi que tous les règlements ou autres dispositions concernant la Bourgeoisie.

Approuvé par le Conseil municipal en date du 28 avril 2000

Le Président	Le Secrétaire
Bertrand Terrettaz	Gilbert Farquet

Approuvé par l'Assemblée bourgeoisiale en date du 30 juin 2000

Le Président	Le Secrétaire
Bertrand Terrettaz	Gilbert Farquet

Approuvé par le Conseil d'Etat en séance du 13 septembre 2000

AVENANT

TARIFS D'AGRÉGATION BOURGEOISIALE

ORIGINE		DOMICILIES		
		Depuis plus de <u>10 ans</u> dans la Commune	Entre <u>5 et 10 ans</u> dans la Commune	Depuis moins de <u>5 ans</u> dans la Commune
VALAIS	Sans lien	4'000.00	5'000.00	7'000.00
	Conjoint Bourgeois	2'500.00	3'500.00	5'000.00
CONFEDERATION	Sans lien	5'000.00	6'000.00	8'000.00
	Conjoint Bourgeois	3'500.00	4'000.00	5'500.00
ETRANGER	Sans lien	6'000.00	8'000.00	10'000.00
	Conjoint Bourgeois	4'000.00	5'500.00	7'000.00

AVENANT

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DU BOIS

- a) La Bourgeoisie concède du bois pour la construction et l'entretien de la demeure primaire du bourgeois domicilié.
- b) Les consignes de bois de construction sont à adresser aux forestiers avec la liste des bois appliqués. L'ouverture et la fermeture des consignes sont annoncées par affiches.
- c) Les demandes de bois pour construction ou réparation doivent se faire au plus tard deux ans après l'exécution du travail. Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en considération.
- d) Seul le propriétaire bourgeois et domicilié a droit au bois de construction. Si l'un des deux conjoints n'est pas bourgeois et est copropriétaire, seul la part du conjoint bourgeois sera subventionnée.
- e) Le volume concédé correspondra au bois utilisé, mais ne dépassera en aucun cas 20 m³ de grumes pour chaque bâtiment. Pour toute construction ayant obtenu cette quantité, il ne sera plus délivré de bois pendant les 20 ans suivant cette obtention.
- f) Il en va de même pour les constructions à but agricole situées en dehors de la commune. Les bois de construction ne seront accordés qu'à raison de 5 m³.
- g) L'attribution de bois sur pied étant interdite, la Bourgeoisie peut donner en argent la contre-valeur de ce bois. Le montant au m³ sera fixé par la Commission bourgeoisiale au début de chaque législature.
- h) Le volume attribué se détermine de la façon suivante: pour la charpente: 0,7 m³ de bois appliqué correspond à 1 m³ de grumes, pour la menuiserie: 0,5 m³ de bois appliqué correspond à 1 m³ de grumes (surface des fenêtres mesurée en plein), pour le lattage – lambourrage etc. 0.6 m³ de bois appliqué correspond à 1 m³ de grumes.
- i) Pour la construction et l'entretien de bâtiments de plusieurs appartements de propriétaires différents, chaque propriétaire recevra la compensation du bois utilisé mais au maximum 12 m³.
- j) Le contrôle d'application des bois se fera par un membre de la Commission bourgeoisiale accompagné d'un forestier.
- k) Au cas où un ayant droit vendrait son habitation, il devra rembourser à la Bourgeoisie le montant du subside touché. Une dégression est toutefois admise dans le sens que ce remboursement ne sera que de 80% de 2 à 5 ans de propriété et de 50% de 6 à 10 ans. Le nouveau propriétaire s'il est bourgeois reprend ainsi les droits de l'ancien.
- l) Les bourgeois non-domiciliés peuvent jouir du bois de construction destiné à l'entretien des bâtiments dans les limites de la Commune et ceci au 50% des conditions de quantités attribuées aux bourgeois domiciliés.
- m) Pour tout problème se rattachant au bois de concession et ne figurant pas dans le présent règlement, la Commission bourgeoisiale statuera cas par cas.
- n) La Bourgeoisie concède du bois de chauffage aux bourgeois domiciliés qui en font la demande.
- o) Le volume concédé annuellement correspond à 2 stères de bois de résineux ou à 1 stère de bois de feuillus.
- p) L'octroi de concession de carrières, mines, etc., ainsi que l'octroi de toute autorisation de prélèvements de matériaux sur terrain bourgeoisial sont réglés par le Conseil Municipal, de cas en cas selon la législation y relative.